

**Séance Officielle du 16 décembre 2016**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**TAUX RÉDUIT À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS  
POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Actuellement, il n'existe qu'un seul taux applicable sur les bénéfiques soumis à l'impôt sur les sociétés, soit 33 1/3 %.

Dans le prolongement des réflexions visant à soutenir le tissu économique local, et en renforcement des dispositions antérieures déjà adoptées, je vous propose d'introduire un taux réduit pour les petites et moyennes entreprises de l'Archipel.

Les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés bénéficieront de plein droit d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % sur la fraction des bénéfices n'excédant pas 38 120€.

- 1- Ce régime sera réservé aux entreprises qui auront réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 600 000 € ;
- 2- Le capital, intégralement libéré, devra être détenu pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques ;
- 3- Les sociétés devront annexer à leur déclaration de résultat un état spécifique de répartition de leur capital social.

L'impact de cette mesure est évalué à 200 000 € en base annuelle.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Séance Officielle du 16 décembre 2016

**DÉLIBÉRATION N°320/2016**

**TAUX RÉDUIT À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS  
POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'avis de la commission consultative permanente
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le I de l'article 113 du code local des impôts est complété par trois alinéas comme suit :

**« ARTICLE 113.**

*I - Pour le calcul de l'impôt, le montant du bénéfice imposable est arrondi à la dizaine d'euros inférieure.*

*Le taux de l'impôt est de 33 1/3 %.*

*Toutefois, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, sont soumises aux régimes définis par les articles 22 et 23.*

*Par exception au deuxième alinéa du présent I, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 600 000 € au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé, dans la limite de 38 120 € de bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.*

*Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 112 Ter A le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés mentionnées au troisième alinéa du présent article doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.*

*Un état spécifique de répartition du capital social doit être annexé à la déclaration de résultat. »*

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 15  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 20/12/2016**

**Publié le 21/12/2016**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*